

25. Jean Gravel
26. Charles G. Grenier
27. Anne-Marie Jacques
28. Dominique B. Joly
29. Pierre Labbé
30. Jean La Rue
31. Micheline Laliberté
32. Richard Landry
33. Dominique Langis
34. Réal R. Lapointe
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Denyse Leduc
39. Bernard Lemieux
40. Richard Marleau
41. Georges Massol
42. Rolande Matte
43. Claude Montpetit
44. Alain Morand
45. Nancy Moreau
46. Denys Noël
47. Ellen Paré
48. Maurice Parent
49. Claude Provost
50. Diane Quenneville
51. Isabelle Rheault
52. Carol Richer
53. Pierre-L. Rousseau
54. Carol St-Cyr
55. Denis Saulnier
56. Pierre Simard
57. Patrick Théroux
58. Michèle Toupin
59. Guylaine Tremblay
60. Jacques Trudel
61. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77373

Gouvernement du Québec

Décret 855-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Anny Bernier comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeur adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE madame Anny Bernier fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anny Bernier, procureure en chef, Bureau du directeur, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Anny Bernier comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anny Bernier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Madame Bernier exerce ses fonctions au siège du Directeur des poursuites criminelles et pénales situé sur le territoire de la ville de Québec.

Madame Bernier, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2022 pour se terminer le 22 mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bernier reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bernier comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bernier peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Madame Bernier ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, madame Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

Madame Bernier peut demander que ses fonctions de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2027, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme directrice adjointe des poursuites

criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77374

Gouvernement du Québec

Décret 856-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Lamarre comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeur adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE madame Sophie Lamarre fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Lamarre, procureure en chef, Bureau des affaires de la jeunesse, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sophie Lamarre comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Lamarre qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Madame Lamarre exerce ses fonctions au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales à Montréal.

Madame Lamarre, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2022 pour se terminer le 22 mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lamarre reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications